

**Point des vue des réviseurs de la Direction de la protection de la
jeunesse du CIUSSS centre sud de l'île de Montréal.**

**Déposé à la commission spéciale sur les droits des enfants et la
protection de la jeunesse sous la présidence de madame Régine Laurent.**

Le 13 mars 2020



Introduction	2
Rôle du réviseur dans le système de la protection de la jeunesse	4
Loi de la Protection de la jeunesse	5
Travail en protection de la jeunesse	12
Spécificités du mandat en protection de la jeunesse	17
Les plus vulnérables de notre société	19
La première ligne	20
L'effet 2015	22
Conclusion	23
Une belle histoire pour terminer.	25

Introduction

Il y a 100 ans cette année, un enfant mourait victime des terribles abus de sa belle-mère et de son père. Il y a 1 an cette année un enfant mourait, victime des terribles abus de sa belle-mère et de son père.

Depuis le mois d'avril 2019, c'est tout le Québec qui est sous le choc ; une toute jeune fillette est morte. Une enfant de trop. « Cette » petite fille, les professionnels qui œuvrent en protection de la jeunesse la côtoie certainement chaque jour à travers les yeux de tous les jeunes dont la sécurité et le développement sont compris et qui, de ce fait, bénéficient d'un suivi de la protection de la jeunesse.

Or, les intervenants de la Direction de la protection de la jeunesse ne sont pas les seuls à côtoyer « cette » enfant alors que tous les services de la communauté la fréquentent que ce soit une éducatrice en Centre de la petite enfance, une infirmière du CLSC, une éducatrice en milieu scolaire, un pédiatre, un professionnel ou un intervenant dans une maison de la famille.

Sachez que nous utilisons volontairement le mot *bénéficie*, car le choix des mots n'est pas sans importance. Évidemment, ce n'est pas une chance de voir sa sécurité et son développement compromis, mais s'en est une de voir cette situation signalée et de recevoir des services qui, au final sauveront, bien souvent des vies. Des vies physiques, mais aussi des vies psychologiques. Le grand malheur des intervenants qui œuvrent en protection c'est que ces sauvetages, ces réussites, ces remerciements, ces '*sans toi, je serais mort*', tout cela passe sous silence. Ce que l'on entend ad nauseam ce sont les lacunes de ce système. L'image des intervenants de la DPJ projetée dans les séries télé, films ou autres, est toujours la même, des incompetents sans cœur qui prennent plaisir à retirer des enfants de leur milieu familial. Malheureusement, en protection de la jeunesse que nous agissons ou pas, nous sommes fautifs, nous sommes les ultimes responsables.

Y-a-t-il des erreurs dans le système actuel de la protection de l'enfance? Oui. Les droits de certains enfants sont-ils parfois lésés? Oui. Avons-nous enfin l'occasion de pouvoir apporter de bienveillants changements à ce système de la protection de l'enfance ? Oui.

C'est pour cette raison que les réviseurs de la Direction de la protection de la jeunesse de Montréal ont choisi de se présenter devant vous et de collaborer activement à ce vent de changement qui a à cœur, les enfants. Nous tenterons ici, de parler, bien humblement, au nom de tous ceux qui ont choisi de dédier leur carrière aux jeunes et de leurs familles suivis par la Direction de la protection de la jeunesse.

Tel que cité plus haut nous ne disconvenons pas du fait que des changements au système de la protection de la jeunesse sont nécessaires pour assurer une protection optimale des enfants de la province. Les membres de la commission ont démontré leurs questionnements face à quelques aspects du système de protection des enfants. En effet, que ce soit au niveau de la prévention et de l'importance des interventions en première ligne du réseau, de l'aspect légal et juridique, là où les notions de temps, de stabilité et d'intérêt supérieur de l'enfant sont souvent bafouées. Nous nous attarderons aussi au parcours des jeunes dans les services de protection de la jeunesse et leur avenir, sans oublier le volet administratif et de la reconnaissance des spécificités de l'intervention dans le cadre de la loi de la protection de la jeunesse.

Rôle du réviseur dans le système de la protection de la jeunesse

En premier lieu, nous croyons qu'il est important de clarifier quel est le rôle du réviseur dans le parcours d'un enfant et de sa famille. Dans la situation actuelle et le roulement important des différents intervenants gravitant autour des enfants et des familles, le réviseur est souvent la personne la plus « stable » dans la vie d'un enfant alors qu'il devient ainsi un véritable porteur de l'histoire de celui-ci. Le réviseur possède une vision systémique des situations et assure une vigie afin que les droits de l'enfant et de ses parents soient respectés. De plus, il favorise la participation active des parents et des enfants dans le choix des mesures et l'application de celles-ci. Le réviseur travaille dans l'ombre, mais il établit une étroite collaboration avec les professionnels du service de l'application des mesures et les différents collaborateurs qui gravitent autour de l'enfant.

Plus précisément le réviseur ;

- Est le représentant de la Directrice de la protection de la jeunesse devenant donc littéralement « ses yeux et ses oreilles » tout en assumant son rôle de vigie;
- Il voit à la mise en œuvre du plan de protection et évalue si la situation de l'enfant demeure compromise en vertu de la loi sur la LPJ et prend ainsi les orientations nécessaires;
- Il anime les tables de révision en présence des parents, des enfants et des différents partenaires afin de discuter des orientations à privilégier dans le cadre du renouvellement d'une entente sur des mesures volontaires ou encore en vue d'une prochaine audition à la Chambre de la jeunesse du Québec;
- Il révise la situation des enfants suivis en protection de la jeunesse en vertu du Règlement sur la révision et selon les standards de pratique de l'organisation;
- Il anime les tables d'accès avec la participation active des parents de les enfants de 0-5 ans dont la sécurité et/ou le développement est considéré, par la Direction de la protection de la jeunesse, compromise;

- Il rédige des motifs de révision avec des recommandations pour l'ensemble des situations;
- Il statue sur l'orientation à recommander et sur le projet de vie des enfants;
- Il participe à des discussions cliniques et à des comités aviseurs;
- Il rédige en collaboration avec les avocats les requêtes en vue d'une audition au tribunal;
- Il formule des recommandations au Tribunal de la jeunesse;
- Il propose la nomination d'un tuteur pour certains enfants;
- Il demande au Tribunal de la jeunesse de déclarer admissible à l'adoption un enfant;

Loi de la Protection de la jeunesse

Le drame de Granby a ébranlé tout le Québec en entier. De nombreuses informations ont circulé tant dans les médias et que sur les réseaux sociaux. Des informations bien souvent incomplètes ou erronées. Des informations qui en elles seules bafouent bien souvent la loi, puisqu'il est interdit de publier ou encore de diffuser de l'information qui permet d'identifier un enfant¹.

Chacun s'est senti heurté, blessé, indigné de ce drame horrible. Alors que les parents sont les premiers responsables de la sécurité et du développement de leurs enfants², ce n'est pas sur eux que les blâmes ont été portés. Non, dans une telle situation, les premiers cités au banc des accusés, ont été LA DPJ. Cette DPJ qui, depuis des années maintenant, est constamment attaquée, dépréciée voire mépriser. Dans de telles circonstances, la DPJ a le dos bien large et se défend malheureusement bien peu rappelant le principe de confidentialité.

¹ LPJ, article 11.2.1

² LPJ, article 2.2

Cependant, rappelons-nous que la DPJ n'existe pas sans la Loi sur la protection de la jeunesse qui elle aussi est bien souvent pointée du doigt. Le principe fondamental de la Loi sur la protection de la jeunesse est l'intérêt supérieur de l'enfant. En 1959, l'assemblée générale des Nations Unis adopte la déclaration universelle des droits de l'enfant.³ Puis, il y a la convention relative aux droits des enfants⁴.

La Loi de la protection de la jeunesse se base sur l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe directeur.⁵ Ce principe existe dans le code civil du Québec à l'article 33 guidant ainsi la société québécoise dans ses valeurs. La question à se poser ici est : est-ce que la Loi sur la protection de la jeunesse, sous sa forme actuelle et son application, notamment au niveau de la Chambre de la jeunesse, respecte l'intérêt supérieur de l'enfant? Les modifications de la Loi sur la protection de la jeunesse sont en grande partie exigées par le domaine du social qui l'expérimente et voit les améliorations à apporter par le législateur.

Mais avoir une loi, n'est pas tout, encore faut-il avoir les moyens de l'appliquer adéquatement et d'avoir les instances juridiques axées sur ses principes fondamentaux. Or, ceux qui appliquent la loi sur la protection de la jeunesse, soit les juges, sont, comme nous tous, traversés par des valeurs personnelles et des références qui leur sont propres. De plus, ils exercent leur mandat dans des contextes souvent difficile, recevant une kyrielle de récits désolants, traumatisants voire déplorables. La mouvance (lire exode) du personnel œuvrant à la protection de la jeunesse a des conséquences significatives sur l'ensemble des services déployés et sur le processus judiciaire même.

³ <https://www.humanium.org/fr/normes/declaration-1959/texte-integral-declaration-droits-enfant-1959/>

⁴ <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

⁵ LPJ article 3

Témoins privilégiés des lacunes de ce système de la protection de la jeunesse, bien des juges, qui doivent pourtant faire preuve de réserve, deviennent exaspérés par la « demanderesse » soit la Directrice de la protection de la jeunesse. Ainsi, nos salles de Cour deviennent des lieux parfois disgracieux et insultants pour les intervenants qui ont à les fréquenter.

En effet, chaque intervenant qui travaille pour la protection de la jeunesse pourrait vous raconter des histoires d'horreur sur son passage en Chambre de la jeunesse. Ainsi, alors que les intervenants vont défendre les intérêts d'un enfant dont la sécurité et le développement sont compromis, il n'est pas rare que ce même intervenant se fasse rabrouer par la magistrature. Pourtant, l'article 2.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse stipule que : *La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.*

Pourtant, malgré ce principe fondamental, inscrit tant dans le code civil que dans la Loi sur la protection de la jeunesse, plusieurs juges reprochent aux intervenants différentes omissions qu'ils considèrent comme leur responsabilité comme par exemple de ne pas avoir apporté les collations lors de visite supervisée ou encore de ne pas avoir offert un transport personnalisé aux parents. C'est alors que l'on assiste à un véritable procès de l'intervenante et que les comportements des parents sont alors tout simplement évacués du débat. De telles interventions favorisent un climat de discréditation dû au cumul des reproches verbalisés à l'égard par la magistrature. À titre d'exemple, encore récemment, un juge de la chambre de la jeunesse et ancien avocat à la Direction de la protection de la jeunesse, a dit aux parents et ce en pleine salle de cour: *Ne vous en faites pas madame, je les connais*, faisant ainsi alliance de facto avec les parents au détriment de l'intervenante. Comment voulez-vous créer un lien de confiance et intervenir dans un milieu à la suite d'un tel commentaire. Ainsi, malgré les irritants vécus, les juges œuvrant à la protection de l'enfance ont la responsabilité d'orienter le débat d'une manière bienveillante et efficiente afin de promouvoir l'unique intérêt des enfants et de leurs droits sans favoriser une dynamique de clivage alors que tous devraient se concentrer sur les besoins des enfants, les responsabilités des parents et les solutions envisagées par ceux-ci pour y parvenir.

Aussi, nous constatons un manque de connaissances des juges et avocats siégeant à la Chambre de la jeunesse concernant le développement des enfants, leurs besoins spécifiques, dont le processus de l'attachement ainsi que sur la nature des limites de certains parents. Ces méconnaissances ont d'importantes répercussions majeures sur leurs décisions, donc sur le devenir même de ces enfants.

Afin que la loi soit appliquée de la manière la plus juste possible, il serait primordial d'investir dans la formation des juges et des avocats œuvrant en droit de la jeunesse. Ceux-ci devraient avoir une connaissance de base sur les impacts de la négligence sous toutes ses formes sur la vie d'un enfant.

Dans les dernières années, la société québécoise a grandement changé et ce, à différents niveaux. Avec l'augmentation de l'immigration récente le portrait de la population a complètement changé dans les derniers les trente (30) dernières années. Cette réalité commande que chaque acteur lié au processus et au système de protection de l'enfance développe les connaissances nécessaires afin de prendre les meilleures décisions pour chacun des enfants signalé à la DPJ le tout dans le respect de leur unicité.

Bien que cette situation se retrouve majoritairement dans la métropole les régions sont de plus en plus touchées par ce phénomène et des services adaptés doivent être déployés.

La science et les connaissances reliées aux problématiques liées à l'enfance sont de plus en plus précises et commandent chez tous les acteurs impliqués dans le processus de l'enfance de s'y attarder afin de les considérer dans leur analyse respective. Par exemple, les impacts de la négligence sur les enfants qui grandissent auprès de parents qui omettent de leur offrir des soins quotidiens adaptés et qui ne leur offre pas un environnement sécuritaire, prévisible et adapté favorisent la création de traumatismes complexes et un trouble de l'attachement qui viendront alourdir leur cheminement dans la vie, notamment au niveau de leur santé mentale et limiter leur fonctionnalité quotidienne à l'âge adulte.

L'article 8 de la LPJ prévoit que : *L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose. L'enfant a également le droit de recevoir, aux mêmes conditions, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire. (...).*

Cet article dit une chose et son contraire. En fait il cite le droit des enfants et de leur famille à recevoir des services de santé et sociaux adéquats (...) et en même temps il déresponsabilise les organisations puisque ces services ne vont pas dans le meilleur intérêt de l'enfant, mais bien selon les moyens financiers de l'organisation. C'est donc dire que les enfants et leur famille n'ont pas le droit aux mêmes services selon la région où ils vivent. C'est aussi dire que les enfants du Québec ne naissent pas égaux selon leur lieu de naissance.

Il est important de souligner que la dilution du DPJ/centre jeunesse dans les CIUSSS a eu un des impacts majeurs sur la qualité et l'offre de services à travers toute la province. Or, actuellement, la Directrice de la protection de la jeunesse doit composer avec des lésions de droits qui se multiplient en lien avec certains soins et services de santé qui n'ont pas été offerts à l'enfant. Blâmées, elle doit déployer différentes mesures afin de dresser cette situation, perdant ainsi un temps précieux qui devrait être dédié autrement pour les enfants. Or, si ces ceux-ci avaient obtenu, par la société québécoise, les services nécessaires en amont est-ce que nous en serions là.

Tel que cité dans la Loi sur la protection de la jeunesse à l'article 2.4 alinéa 5: *de favoriser des mesures auprès de l'enfant et de ses parents en prenant en considération qu'il faut agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes, [...]*

L'article 3 spécifie entre autre que: *les décisions prise en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.*

Ces principes élémentaires de la Loi sur la protection de la jeunesse sont malheureusement souvent mis à rude l'épreuve par le processus judiciaire actuel. Depuis des années maintenant, le « rôle » du Tribunal de la jeunesse est embourbé, les délais multipliés alors que la durée des causes ne fait d'augmenter. Ainsi, au détriment de l'enfant, les mois se multiplient, l'étirement dans le temps de la situation de l'enfant par de nombreuses remises ou des jugements intérimaires, ne servent en rien l'intérêt de l'enfant puisqu'il correspond uniquement aux repères temporaires des adultes et aux préoccupations de ceux-ci.

De plus, le réel travail de fond ne peut véritablement débiter si l'ordonnance finale n'est pas rendue, allongement ainsi la prise en charge des familles par la Directrice de protection de la jeunesse. Plusieurs parents perçoivent et usent du Tribunal de la jeunesse comme une lutte à gagner contre la DPJ, se « nourrissant » ainsi de ce combat pour canaliser leur souffrance au lieu d'axer leur énergie afin de dégager de tout ce débat des meilleures mesures dans l'unique intérêt de l'enfant.

Nous assistons de plus en plus au procès de l'intervenant désigné dans le dossier lors des passages au Tribunal de la jeunesse. De nombreux juges font porter aux intervenants la responsabilité de la mobilisation ou l'inaction des parents. Pourtant, il appartient aux parents de se mobiliser et de trouver des solutions pour mettre fin à la situation de compromission. Ainsi, les professionnels doivent justifier, preuves à l'appuies, toutes les démarches réalisées auprès des parents dans le cadre du suivi social. Par exemple, les avocats des parents ou la magistrature peuvent questionner l'intervenant à savoir s'il a rappelé aux parents la date d'un rendez-vous médical, s'il a fait un rappel, pourquoi il n'a pas fait de rappel, dans quelles circonstances il fait généralement des rappels, etc. Paradoxalement, les parents sont rarement questionnés d'une telle manière, ayant, dans le langage juridique, une posture de « défense ». Ainsi, les principes judiciaires (partie demanderesse / partie défenderesse) teintée la nature des débats alors que toutes les parties devraient s'exprimer sur les besoins de l'enfant et les moyens nécessaires pour y parvenir.

Ainsi, devant ces faits, les parents n'ont pas à se mobiliser et à modifier leurs comportements et ils demeurent dans l'homéostasie alors que la situation qui compromet la sécurité et le développement des enfants demeure bien contemporaine.

De plus, l'intégration de la Direction de la protection de la jeunesse et des centres jeunesse aux CISSS et CIUSSS a amené aussi la fusion de différents Contentieux, alourdissant ainsi le processus judiciaire et l'accès aux services juridiques. Comme le mandat du Tribunal de la jeunesse est spécifique et que la Loi sur la protection de la jeunesse est unique, il est primordial que les professionnels œuvrant dans ce domaine aient un accès rapide à l'expertise de leur Contentieux et que les avocats qui représentent la Directrice de la protection de la jeunesse aient une formation adaptée à leur mandant tout en ayant des conditions de pratique qui favorisent leur profession, leur code d'éthique et l'ensemble même du système de la protection de l'enfance afin qu'il soit bienveillant, efficace et efficient et ce, dans l'unique intérêt des droits des enfants.

Travail en protection de la jeunesse

Certains croient que de travailler pour la Direction de la protection de la jeunesse relève du dévouement. Et bien non ! Le dévouement, selon Larousse, se définit par *l'action se de dévouer, capacité d'agir avec abnégation, empressement, sacrifice, zèle*⁶. Or, tant et aussi longtemps que la profession sera perçue ainsi, aucun investissement ne sera déployé et cela sera littéralement déplorable surtout lorsqu'on constate que dans ce milieu, ce sont les femmes qui assument de telles fonctions professionnelles.

Le travail en protection de la jeunesse est en un des plus professionnels et des plus exigeants alors que l'imputabilité représente son unicité. Dans les faits, ce travail pourrait facilement se comparer à celui d'un médecin spécialiste versus celui d'un généraliste. Bien évidemment, les deux sont médecins, mais un des deux est spécialisé dans un champ d'expertise bien précis. Cependant, contrairement à celui-ci, le professionnel en protection de la jeunesse est le spécialiste du large spectre des causes et impacts d'une compromission tant sur la sécurité que sur le développement d'un enfant.

De plus, les professionnels en protection de la jeunesse⁷ sont confrontés à cœur de jour à la souffrance humaine. Ils sont des témoins privilégiés de tous les problèmes sociaux de notre société québécoise alors qu'une comorbidité est trop souvent présente. Ils doivent composer, au quotidien, notamment avec la pauvreté, l'isolement social, le décrochage scolaire, la toxicomanie, toutes les autres formes de dépendance, l'itinérance, les problèmes de santé mentale, la délinquance, la criminalité et l'immigration. Ils sont plus propices au traumatisme vicariant⁸ qui amène de nombreuses conséquences, notamment des congés de maladie et des atteintes au niveau de la santé mentale. De plus, ils sont victimes d'agression multiples, autant physique, verbale que psychologique.

⁶ larousse.fr

⁷ sont inclus dans ce terme l'ensemble des intervenants travaillant sous la loi de la protection de la jeunesse autant ceux de la DPJ directement que ceux des feu centre jeunesse que l'ont retrouvent à l'application des mesures.

⁸ <http://www.mieux-etre.org/Le-traumatisme-par-procuration-ou-traumatisme-vicariant.html>

Alors que les policiers sont toujours deux lors des opérations de routine, les professionnels en protection de la jeunesse se rendent bien souvent seul rencontrer parents et enfant, dans des milieux de vie insensés, mettant ainsi leur propre sécurité en danger.

Aussi, les professionnels en protection de la jeunesse sont les seuls professionnels de la santé qui n'ont droit à aucune sympathie dans l'opinion publique et dans l'ensemble de la société québécoise. En plus d'intervenir auprès d'une clientèle difficile (agressive, impulsive, imprévisible, violente et non-volontaire) ils se font constamment démonisés par l'ensemble de la sphère médiatique.

Depuis le *drame de Granby*, la revue de presse concernant les services de la protection de la jeunesse est maintenant quotidienne. C'est ainsi que chaque matin, les professionnels de la protection de la jeunesse se rendent au travail avec la conviction d'aller sauver une vie, chaque matin la société, les médias, les juges, les avocats, les parents et bien souvent l'État répètent qu'ils ne font que détruire des vies... Iriez-vous y travailler?

Depuis la création des CIUSSS/CISSS et la fusion des syndicats, les professionnels ont le choix. Le choix entre le travail en protection de la jeunesse avec l'imputabilité, les exigences, les risques associés et le peu de reconnaissance sociale et un autre poste dans le réseau de la santé avec une absence complètement d'imputabilité et un stress moindre avec une clientèle dite volontaire, pour le même salaire. Ce choix, pour plusieurs, devient une évidence.

La seule façon de survivre dans un tel contexte est de se recentrer sur ce que nous faisons, sur ce qui nous anime et sur ce qui nous passionne alors que nous mettons de l'avant des valeurs d'engagement social et de bienveillance.

Les problématiques sont nombreuses et font en sorte que le défi est titanesque pour les intervenants. Si les infirmières ont un devoir officiel de demeurer au travail s'il manque de personnel pour le quart de travail suivant, l'équivalent existe pour les intervenants en protection, mais n'est pas reconnu comme du temps supplémentaire obligatoire.

Cependant, pour notre conscience professionnelle il l'est, particulièrement lorsqu'ils doivent assumer des responsabilités à l'égard d'un bébé abusé et qui devient urgent de trouver une famille d'accueil en urgence pour lui sauver la vie. Les intervenants seront aussi présents lorsqu'il sera nécessaire d'accompagner une adolescente victime d'un « gang bang ».

À tous les niveaux d'intervention tant au à la rétention et au traitement des signalements, à l'évaluation-orientation, à l'application des mesures et à la Révision, les heures débordent alors que l'ampleur des besoins et des situations l'exige. Avec l'imputabilité, l'enfant est à NOTRE NOM, nous en sommes LES responsables.

Pourtant, les règles administratives ne suivent pas notamment en ce qui a trait au temps supplémentaire⁹ puisque les normes administratives gouvernementales s'y opposent. Dans la réalité, il est quasi impossible de répondre aux exigences (des différentes instances) et aux besoins (des enfants et de leurs familles) dans les trente-cinq (35) heures allouées, notamment dans le contexte actuelle où les charges de cas débordent et que le personnel qualifié quitte le système de la protection de la jeunesse. Les journées sont surchargées et composées d'activités cliniques tout aussi spécifiques qu'essentielles (ex : des transport d'usagers, de visites supervisées ordonnées, d'auditions à la Chambre de la jeunesse, d'accompagnements à des rendez-vous médicaux, d'accompagnements spécifiques à des ressources communautaires, d'entrevues à domicile, de comités cliniques, de table d'accès, de révisions anticipées, d'animation d'ateliers parents-enfants, tout en prenant connaissance des nombreux messages reçus alors que tous les retours d'appels doivent être effectués dans des délais prescrits tant par l'organisation que les Ordres professionnels. Ces nombreuses activités se déroulent parallèlement à toutes celles réalisées par nos collègues que l'on côtoie et pour lesquels nous devenons, une fois de plus, des témoins privilégiés d'autant de situations familiales toutes aussi chargées.

⁹ Notons que le temps supplémentaire des infirmières est à taux et demi, selon des professionnel de la DPJ doit être repris en temps à taux simple.

Afin d'atteindre les normes établies par les institutions impliquées dans un tel contexte de travail, un certain nombre d'intervenants rédigent chez eux, sans charger leurs heures, pour survivre à la pression, par souci du devoir à assumer et par grand professionnalisme. À ceci s'ajoute le fait de ne pas faire partie des mauvais intervenants qui n'arrivent pas à faire les tâches exigées dans les délais prescrits alors qu'ils se font dire qu'ils organisent leur travail. Les intervenants déploient des efforts inestimables pour obtenir un « bulletin de performance » meilleur au nom de leur équipe, de leur chef, de leur Direction, de leur CIUSS ou CIUSSS, du Ministère pour qu'enfin le Gouvernement soit content.

Les gestionnaires ne sont pas coupables de toute cette dynamique alors qu'ils sont eux-mêmes tout aussi débordés et préoccupés par un système de la protection de la jeunesse axé sur la « performance », l'efficacité des procédures et la donnée probante. Dans une telle posture, la quantité est prônée et qualifie amplement la qualité. Il est bien dommage que le Ministère, à travers tous ces données, ne pose pas l'ultime question: combien d'enfants ne sont plus suivis en protection de la jeunesse parce que les parents ont participé activement à l'aide déployée et ont suffisamment cheminés, permettant donc enfin à corriger la situation de compromission. Outre les parents et le jeune, qui a donc contribué à cette évolution? Si ces questions étaient posées, le Ministère ferait le constat que les professeurs font plus qu'enseigner, que les éducatrices font plus qu'animer une routine à la garderie, que les maisons des jeunes ne se limitent pas à jouer au billard et donc que les intervenantes en protection de la jeunesse font bien plus qu'il ne peut même l'imaginer...

Et, si tous ces intervenants, gravitant autour des mêmes cellules familiales pouvaient davantage échanger, collaborer et s'entraider autour d'objectifs communs, imaginez quels seraient les résultats obtenus autour des jeunes, tous vulnérables, et leurs familles. Malheureusement, dans bien des situations, les parents refusent une telle cohésion alors que ses droits leur permettent.

Dans les derniers 30 ans, jamais nous n'avons vu autant de démissions, de retraites anticipées et de congés de maladies dans le système de la protection de la jeunesse. Depuis la réforme en 2015, la situation s'est grandement dégradée. Ainsi, les personnes dotées de solides expériences et compétentes quittent, essouffées de cette pression continue. Elles reviennent nous visiter souriantes, épanouies, pleine d'énergie, pouvant exercer leur profession dans un contexte à mille lieux de celui en protection, le tout pour le même salaire! On se demande donc, mais pourquoi œuvrer en protection de la jeunesse et composer avec ce fardeau qu'est l'imputabilité et toutes les responsabilités associées ?

Les intervenantes en protection ne veulent plus d'argent, ils veulent qu'on reconnaisse la complexité de leur mandat et l'absence de moyens qu'elles ont pour le réaliser.

Quand on parle tjrs du ministre de la santé et qu'on omet toujours de préciser et des services sociaux... ceci me parle que le social n'a pas la place et la reconnaissance qu'il mérite.

Les intervenants doivent conjuguer avec toutes ces nuances et s'attarder à tout ce qui est présent dans la vie de chacun pour en faire ressortir le meilleur. Pour certains le parcours est plus court, pour d'autres le trajet peut être long.

Les intervenants en protection tiennent le coup parce qu'ils côtoient dans différents contextes leurs clients, les estiment et s'y attachent.

Spécificités du mandat en protection de la jeunesse

Œuvrer en protection de la jeunesse demeure une spécificité alors que la société québécoise nous désigne pour assumer un mandat spécifique à l'égard des enfants, âgés entre 0 et dix-huit (18) ans dont la sécurité et le développement est, selon la Loi sur la protection de la jeunesse, jugés comme étant compromis en fonction de différents alinéas, donc différents angles spécifiques.

Travailler à la protection de la jeunesse équivaut à accepter de représenter la seule profession qui se fait dénigrer par la clientèle, les professionnels, les médias, la société alors que l'on « brise des familles » et que l'on « ruine des vies ».

S'engager dans un tel mandat, c'est aussi accepter de côtoyer une clientèle vulnérable que souvent les autres ressources d'aide et/ou les institutions gouvernementales n'arrivent tout simplement plus à supporter, à accompagner et à aider. Travailler avec ces jeunes et leurs familles, c'est accepter de soutenir des gens « rejetés » des différentes institutions sociales et/ou qui aspirent à demeurer en marge de la société alors que bien malgré elles, à cause de leur histoire vie, ces personnes doivent composer avec différentes problématiques et les conséquences associées.

En protection, contrairement à la majorité des domaines, l'ampleur des problématiques est incalculable. Les connaissances des professionnels doivent être multiples. De là l'importance d'un plan de formation spécifique à la protection de la jeunesse offert à tous ceux qui œuvrent sous la loi de la protection de la jeunesse soit les professionnels de la DPJ et de centre jeunesse. Ces formations devraient porter entre autre sur : les pathologies psychiatriques, l'évaluation des abus physiques et sexuels, le trouble de l'attachement, l'intervention relationnelle le trauma complexe, les approches (systémiques, interculturelles, humanistes, cognitive comportementale,) sur un ensemble des différentes lois sociales et bien plus encore.

Depuis les dernières années, le recrutement et la rétention du personnel représente un enjeu majeur alors qu'il a des conséquences directes sur la qualité et la (dis)continuité des services offerte à la clientèle. Ainsi, les services sont difficiles à appliquer, la durée de vie des dossiers plus longue, les plaintes se multiplient, les parents se démobilisent et le rôle de l'intervenant se dénature, favorisant les départs précipités. Ainsi, il faut composer avec l'épuisement d'un personnel qui est constamment confronté à un alourdissement de la clientèle et des problématiques vécues puisque la comorbidité est omniprésente dans les situations familiales.

Depuis les derniers mois, la fusion des listes syndicales a pour conséquence un déplacement massif du personnel œuvrant en protection de la jeunesse vers les autres institutions du CIUSSS amenant ainsi une perte d'expertise rattachée à toute cette mouvance. S'il est vrai que travailler en relation d'aide peut être usant, travailler en protection de la jeunesse, avec tout ce qui est associé, l'est singulièrement. Bien que des postes aient été alloués, ils sont, pour plusieurs, non-comblés, amenant, une fois de plus, des charges de cas à « découverts » et une charge de responsabilités supplémentaire pour les intervenants œuvrant dans les équipes puisque les ordonnances doivent être respectées, sous menace constante d'une éventuelle lésion de droit, dont les intervenants devront en assumer la responsabilité tant face à son institution et au système judiciaire.

Les plus vulnérables de notre société

Bénéficier d'un suivi en protection de la jeunesse ne signifie pas provenir d'une population vulnérable. Les familles suivies en protection de la jeunesse proviennent de tous les milieux et de toutes les classes sociales. Toutefois, nous ne pouvons pas ignorer que tous ne naissent pas égaux et que naître dans un milieu défavorisé, d'un parent monoparental, sous scolarisé, avec bien souvent des problématiques de santé mentale viennent augmenter les risques de problèmes sociaux et de maltraitance.

Il est important de ne plus parler des enfants de la DPJ, alors que dans les faits, ce ne sont pas les enfants de la DPJ, ce sont les enfants de leurs PARENTS. Les parents qui, malgré l'intervention de la Directrice de la protection de la jeunesse, demeurent les premiers responsables de leurs enfants. Cette façon de « désigner » les enfants qui reçoivent les services de la protection de la jeunesse stigmatise les enfants et contribue à leur vulnérabilité.

Faut-il se rappeler du proverbe africain qui dit "'il faut tout un village pour élever un enfant'", au Québec, il faut maintenant toute une province pour protéger les enfants. Parlons donc de NOS enfants afin que chacun se sente responsable de tous les enfants qu'il côtoie.

La première ligne

Depuis des années, nos gouvernements sont avisés que rien ne va plus, que le contexte est alarmant pour la population, mais que rien n'a été fait tant à notre niveau qu'à celui de la première ligne.

Le sous financement des ressources communautaires et du volet social de notre système de santé, le manque de personnel, la lourdeur, la lenteur et le manque d'accès aux services (psychologues, psychoéducateurs, orthophonistes, ergothérapeute, pédopsychiatres), l'absence ou la rareté de ces professionnels en service de garde et dans le milieu scolaire laisse une tâche démesurée à ceux et celles qui se dévouent dans ces différents milieux. Cette réalité empêche littéralement tout le travail de prévention qui pourrait être fait et qui aurait un impact significatif sur le nombre de signalements fait.

Nous prétendons, comme société, sauver de l'argent en réduisant l'accès aux services, sans estimer les coûts réels des restrictions budgétaires et des coupures draconiennes faites dans le système des services sociaux au cours des années. Les enfants en protection de la jeunesse attendent pour des services pendant des mois au détriment de leur développement. Souvent, une ordonnance de soins ne peut être appliquée puisque le service n'est pas disponible dans notre « société ». Qui donc est critiqué? Qui doit assumer la pression au tribunal? Qui est alors tenu responsable du risque de lésion de droits? C'est donc dire que la Direction de la protection de la jeunesse est directement blâmée pour les lacunes et les manquements du système de la santé et des services sociaux ; oui la DPJ en porte large. Ce fait est notamment rapporté dans le rapport 2019-2020 de la CDPDJ.¹⁰

Un investissement en première ligne permettrait de mieux répondre au besoin des enfants et de leur famille et ainsi diminuer selon nous le nombre de signalements et de prise en charge par la Direction de la protection de la jeunesse.

¹⁰ http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/Loi_protection_jeunesse_2020_article_156.pdf

Rappelons-le : la LPJ est une loi d'exception qui limite les droits des parents, mais pour faire respecter et reconnaître ceux de l'enfant alors qu'on réitère, une fois de plus, son ultime intérêt. Cette loi devrait donc, dans la société québécoise, être appliquée d'une manière exceptionnelle et non pas pour répondre au raté du système de santé et service sociaux.

De nombreux signalements pourraient être évités si la première ligne retrouvait sa force et sa présence dans les écoles et les milieux de vie des enfants.

Chaque personne qui est, par la nature de son travail, en contact avec des enfants doit posséder les connaissances minimales de la Loi sur la protection de la jeunesse afin qu'elle mette en place toutes les actions nécessaires afin d'assurer le développement et la sécurité des enfants et ce, bien avant même que la Directrice de la protection de la jeunesse soit interpellée. Ce n'est que devant l'inaction des parents à se modifier ou des incapacités chroniques que la situation devrait être portée à la Direction de la protection de la jeunesse et non pas à cause d'un manque de services.

L'effet 2015

Ce sujet étant grandement et complètement abordé dans le rapport de la CDPDJ de 2020¹¹, nous vous y référons.

Cependant, afin de compléter ce rapport, nous apportons les recommandations suivantes :

- Un meilleur arrimage des services offerts par la communauté et les institutions gouvernementales;
- Équipes concertées interdisciplinarité dans un même lieu – SIAM
- Favoriser une cohérence provinciale entre les Directions de la protection de la jeunesse tout en mettant de l'avant la spécificité des différentes régions;
- Créer une nouvelle Table des Directeurs de la protection de la jeunesse;
- Favoriser le développement des expertises;
- Favoriser le transfert de connaissances;
- Déployer de meilleurs services aux jeunes et à leurs familles afin de répondre à leurs besoins;
- Instaurer les mesures nécessaires qui permettront de redonner à la Directrice de la protection de la jeunesse une crédibilité devant la Chambre de la jeunesse;
- Bonifier les conditions de travail;
- Augmenter les conditions salariales;
- Favoriser la conciliation travail-famille;
- Créer des charge de cas qui permettront des accompagnements spécifiques qui correspondront aux besoins de l'enfant et de sa famille;
- Faire du milieu du travail un milieu de vie attrayant (salle de conditionnement physique / salle de repos);
- Faire la promotion du travail en protection de la jeunesse dans les écoles;

¹¹ http://www.cdpedj.gc.ca/Publications/Loi_protection_jeunesse_2020_article_156.pdf

- Favoriser socialement l'image des Directions de la protection de la jeunesse et leurs fonctions;
- Réaffirmer le caractère exceptionnel de la Loi sur la protection de la jeunesse;

Conclusion

Bref, malgré le caractère dramatique, la situation de Granby, aura permis à la société de s'arrêter et d'analyser et de réfléchir aux raisons d'un tel drame et aux solutions nécessaires à déployer afin que le *drame de Granby* devienne l'unique situation de mort.

Le *drame de Granby* permet aux réviseurs de la Direction de la protection de la jeunesse de Montréal de réaffirmer que la Loi sur la protection de la jeunesse, demeure nécessaire, mais elle doit réassumer son caractère exceptionnelle. La genèse des aberrations décriées depuis des mois n'est pas tant associée à la Loi sur la protection de la jeunesse qu'à son application proprement dites ; à ce chapitre tout un travail demeure à faire notamment à cause de la pénurie de personnel, les difficultés, et pour cause, à le recruter et finalement à le retenir afin d'en dégager une réelle expertise nécessaire à la protection des enfants.

Mais alors pourquoi doit-on travailler à la protection de la jeunesse après avoir élaboré sur ce contexte d'intervention si difficile, si peu reconnu, et si peu valoriser socialement ?

Parce que travailler à la protection de la jeunesse c'est dénoncer, au nom de la société, mais pour les enfants, tous ces abus, ces omissions, ces manquements et mais aussi trop souvent toutes ces « choses » inimaginable. Travailler à la protection de la jeunesse c'est d'assumer un mandat unique auprès des enfants, des adolescents et de leur familles en ayant cette conviction profonde que nous pouvons et surtout que nous devons faire la différence. Travailler à la protection de la jeunesse c'est développer une expertise riche sur le développement des enfants, sur les problématiques sociales et sur les différents types

d'intervention possibles et nécessaires à réaliser. Travailler à la protection de la jeunesse c'est côtoyer des êtres extraordinaires qui changent la destinée des enfants. Travailler à la protection de la jeunesse c'est développer des partenariats enrichissants qui favorisent la complémentarité des ressources et des services. Mais surtout, travailler à la protection de la jeunesse c'est de voir les yeux de cet enfant meurtri qui grandit, change, évolue et qui se transforme littéralement grâce à un plan de protection adapté et des services spécifiques à ses besoins.

Ainsi, il est grand temps que la société québécoise favorise l'accessibilité aux services tant dans la communauté que dans les institutions gouvernementales de première ligne. De plus, il est impératif d'instaurer des moyens afin de favoriser l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse d'une manière optimale afin que celle-ci reprenne tout son sens dans le cœur de tous les québécois, les québécoises, mais surtout dans celui de tous ces enfants qui *bénéficient* des services de la Direction de la protection de la jeunesse.

Une belle histoire pour terminer.

Un jour une adolescente a affirmé lors d'une rencontre sa colère et sa peine en disant: moi je suis placée et je reste placée malgré tous mes efforts et le travail que je fais sur moi-même parce que mes parents ont des problèmes et ne font rien pour changer. Par moment, elle passe ses émotions en blâmant son intervenante sociale ou son éducatrice, pourquoi? Parce qu'elles sont capables de l'accueillir en l'écouter et en reconnaissant ce qui se passe dans son cœur et dans sa tête. Elle crie à l'injustice de payer pour les mauvais choix de ses parents. Heureusement, elle est ouverte à l'aide ce qui lui permet de cheminer d'évoluer de développer ses forces de se fixer des objectifs de croire en elle et de rêver. Elle a vu sa sœur aînée qui a aussi été suivi devenir une adulte autonome et responsable aujourd'hui maman attentionnée de deux enfants qu'elle a eu avec son amoureux. Elle a aussi vu son frère épanouie heureux qui a terminé ses études pour faire le métier qu'il souhaitait. Elle veut devenir policière et malgré des défis au plan académique, elle a décidé de se retrousser les manches, accepte le soutien offert d'un tuteur pour être en réussite. Elle est un exemple parmi tant d'autres qui ne sortent pas dans les journaux. Elle aussi a dû vivre des déplacements que personne ne souhaitait. Elle a décidé de se tourner vers le positif que lui apportait la vie et elle a réussi.